

**DU : 22 JUILLET 2021**

---

**DONATION-PARTAGE**

**Par Monsieur et Madame Jean-Marc et Nicole BRUN**

**Au profit de leurs enfants**

---

AT/MS

101285401

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
Le VINGT DEUX JUILLET,  
A LYON - 3ème (Rhône), 1, rue Montebello,  
PARDEVANT Maître Alexandre THUREL notaire soussigné, associé de  
la Société Civile Professionnelle « ACTALION Notaires », titulaire d'un office  
notarial à LYON (3ème), 1, rue Montebello,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE :**

**ONT COMPARU**

**- « DONATEURS » -**

Monsieur Jean-Marc Michel Antoine **BRUN**, Président de société, et Madame Nicole Assunta Josette **BLENNY**, demeurant ensemble à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006), 19, boulevard des Belges.

Monsieur est né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), le 17 juillet 1948,  
Madame est née à VALLEROY (54910), le 10 avril 1950.

Mariés à la mairie de LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009), le 23 juin 1973, sans contrat préalable.

Puis ayant régularisé un acte contenant changement de régime matrimonial et adoption du régime de la communauté universelle, reçu par Maître François BREMENS, notaire à LYON (69006), le 23 juin 2011, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

*Ci-après dénommés le "DONATEUR", ou les "DONATEURS".*

**- « DONATAIRES » -**

1 - Madame Géraldine Renée Chantal **BRUN**, Directrice des achats, demeurant à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 305 chemin de Viralamande.

Née à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), le 25 août 1976.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Yann Roger René **MOUY** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Maître François BREMENS, notaire à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006), le 28 mars 2019.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

2 - Monsieur Arnaud Lucien Paul **BRUN**, Président de société, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 11, rue Théodule Ribot .

Né à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), le 22 novembre 1977.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

3 - Madame Justine Clémentine **BRUN**, Contrôleur de gestion, épouse de Monsieur Stéphane **ALVES**, demeurant à MIRIBEL (01700), 22 Domaine de Miribel, 527, chemin de Varines.

Née à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), le 1er août 1988.

Mariée à la mairie de MIRIBEL (01700), le 5 juin 2021, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François BREMENS, notaire à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006), le 28 avril 2021.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

*Ci-après dénommés le "DONATAIRE", ou les "DONATAIRES".*

### **Qualités des donataires**

Les DONATAIRES sont les seuls enfants des DONATEURS, et leurs seuls présomptifs héritiers.

## **ELEMENTS PREALABLES**

### **TERMINOLOGIE**

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### **DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES**

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent :

Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et

spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

### **EXPOSE**

Préalablement à la donation-partage, les parties exposent ce qui suit :

(.....)

## **PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE JMB HOLDING**

### **I/- Caractéristiques de la Société dénommée JMB HOLDING**

La Société dénommée JMB HOLDING est une société civile, au capital de 9.226.668,00 euros, dont le siège est à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), 115, avenue du Maréchal de Saxe. Elle est identifiée au SIREN sous le numéro 803.020.882, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Elle est dirigée par Monsieur Jean-Marc BRUN, DONATEUR aux présentes, en sa qualité de Gérant.

Aux termes des statuts de ladite société, l'objet social est le suivant :

*« La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :*

*- la prise de participations, la détention et la cession, directe ou indirecte, dans toutes sociétés civiles, immobilières, commerciales ou industrielles, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, prises en gestion, associations en participation ou autrement,*

*- l'acquisition et la détention, directe ou indirecte, de tous biens meubles ou immeubles quelle que soit sa destination, notamment par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation de tout immeuble quelle que soit sa destination,*

*- l'administration pour son propre compte, par tous moyens, de ses actifs sociaux,*

*- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects et, de manière plus générale, la gestion d'opérations de trésorerie avec ces sociétés,*

*- la fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante ou complémentaire d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations,*

*- aux effets ci-dessus, l'obtention de tous prêts, ouvertures de crédit et d'avances, avec ou sans intérêt, la constitution de toutes sûretés et de toutes garanties personnelles ou réelles, de tous cautionnements, avec ou sans solidarité,*

*- tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille.*

*Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à la*

*condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »*

## **II/- Capital social**

Le capital social est fixé à la somme 9.226.668,00 euros, divisé en 9.226.668 parts sociales d'un euro (1,00 EUR) de nominal chacune, souscrites en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

- Monsieur Arnaud BRUN, à concurrence de 1 part n°1,	
Ci : .....	1 part
- Madame Géraldine BRUN, à concurrence de 1 part n°2,	
Ci : .....	1 part
- Madame Justine BRUN, à concurrence de 1 part n°3,	
Ci : .....	1 part
- Monsieur Jean-Marc BRUN, à concurrence de 9.226.665 parts, n°4 à 9.226.668,	
Ci : .....	9.226.665 parts

**Total des parts sociales : .....9.226.668 parts**

## **III/- Procédure d'agrément**

Aux termes de l'article 15 des statuts de la Société, il est notamment précisé ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

*« I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.*

*La cession est rendue opposable à la société, par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.*

***II - Les cessions s'effectuent librement entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.***

*Toute cession au profit d'autres personnes ne peut intervenir qu'avec l'agrément du Gérant.*

*(....)»*

En conséquence, les DONATAIRES étant les enfants des DONATEURS, tout en étant d'ores et déjà associés de la Société JMB HOLDING, leur agrément préalable n'est pas requis.

## **IV/- Evaluation**

(.....)

### **V/- Origine de propriété des parts sociales données**

Les parts sociales de la Société JMB HOLDING, présentement données, dépendent de la communauté universelle de biens existant entre les DONATEURS, pour avoir été attribuées à Monsieur Jean-Marc BRUN en rémunération de son apport en nature, réalisé lors de la constitution de la Société, ayant porté sur 5.537.631 actions de la Société GROUPE ADEQUAT, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé à LYON (69003), 115, avenue Maréchal de Saxe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 498.958.347.

Etant ici précisé qu'aux termes desdits statuts constitutifs, Madame Nicole BRUN, épouse commun en biens de Monsieur Jean-Marc BRUN, est intervenue à l'effet de déclarer, en application des articles 1832-2 et 1424 du Code civil :

- avoir été préalablement informée du projet de son conjoint de faire usage des biens de la communauté pour constituer la Société JMB HOLDING,
- et renoncer à revendiquer, immédiatement ou pour l'avenir, la qualité d'associé de ladite Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA DONATION-PARTAGE, OBJET DES PRÉSENTES.

### **DONATION - PARTAGE**

Les DONATEURS ont pour seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après leur décès, le partage de certains de leurs biens entre eux, les DONATEURS leur ont proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des actions et parts sociales des Sociétés ci-après désignées.

Les DONATEURS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents, et qui acceptent expressément,

**De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des DONATEURS, de :**

- **13.557.207 actions de la Société HOLDING JAG ;**
- **8.765.664 parts sociales de la Société JMB HOLDING.**

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

<b>PREMIERE PARTIE :</b>	<b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>
<b>DEUXIEME PARTIE :</b>	<b>ATTRIBUTIONS - PARTAGE</b>
<b>TROISIEME PARTIE :</b>	<b>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</b>
<b>QUATRIEME PARTIE :</b>	<b>FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE</b>
<b>CINQUIEME PARTIE :</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</b>

**- PREMIERE PARTIE -**

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

La présente donation-partage porte sur les droits sociaux ci-après désignés, répartis dans les lots établis par les DONATEURS, avec le consentement des DONATAIRES :

(.....)

**ARTICLE QUATRIEME****Désignation**

**La nue-propriété de 2.921.888 parts sociales, numérotées de 461.005 à 3.382.892, de la Société dénommée JMB HOLDING**, Société civile dont le siège social est situé à LYON (69003), 115 avenue du Maréchal de Saxe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 803.020.882.

(.....)

**ARTICLE CINQUIEME****Désignation**

**La nue-propriété de 2.921.888 parts sociales, numérotées de 3.382.893 à 6.304.780, de la Société dénommée JMB HOLDING**, Société civile dont le siège social est situé à LYON (69003), 115 avenue du Maréchal de Saxe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 803.020.882.

(.....)

**ARTICLE SIXIEME****Désignation**

**La nue-propriété de 2.921.888 parts sociales, numérotées de 6.304.781 à 9.226.668, de la Société dénommée JMB HOLDING**, Société civile dont le siège social est situé à LYON (69003), 115 avenue du Maréchal de Saxe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 803.020.882.

(.....)

**- DEUXIEME PARTIE -  
ATTRIBUTION-PARTAGE****I - DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES**

(.....)

**II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE**

Les DONATEURS, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés :

**A Madame Géraldine BRUN**

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- **L'article quatrième** de la masse à partager, soit **la nue-propiété de 2.921.888 parts sociales, numérotées de 461.005 à 3.382.892, de la Société dénommée JMB HOLDING**, Société civile dont le siège social est situé à LYON (69003), 115 avenue du Maréchal de Saxe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 803.020.882.

(.....)

**A Monsieur Arnaud BRUN**

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- **L'article cinquième** de la masse à partager, soit **la nue-propiété de 2.921.888 parts sociales, numérotées de 3.382.893 à 6.304.780, de la Société dénommée JMB HOLDING**, Société civile dont le siège social est situé à LYON (69003), 115 avenue du Maréchal de Saxe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 803.020.882.

(...)

**A Madame Justine BRUN**

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- **L'article sixième** de la masse à partager, soit **la nue-propiété de 2.921.888 parts sociales, numérotées de 6.304.781 à 9.226.668, de la Société dénommée JMB HOLDING**, Société civile dont le siège social est situé à LYON (69003), 115 avenue du Maréchal de Saxe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 803.020.882.

(.....)

**- TROISIEME PARTIE -  
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

**I. CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants des DONATEURS ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession des DONATEURS.

## **II. PROPRIETE-JOUISSANCE**

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propriété des droits sociaux à eux donnée et attribuée à compter de ce jour.

Par suite, chaque DONATAIRE n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit des droits sociaux objets des présentes.

Les DONATEURS se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant, qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

En conséquence, les DONATAIRES en auront la jouissance à partir du jour du décès du survivant des DONATEURS.

### **CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT**

La présente réversion d'usufruit sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire des DONATEURS.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira raisonnablement de l'usufruit réservé, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux droits sociaux donnés, et participera seul aux résultats sociaux.

Les DONATEURS et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts des Sociétés HOLDING JAG et JMB HOLDING.

Les statuts de la Société HOLDING JAG précisent, aux termes de leur article 13, ce qui suit, littéralement relaté :

**« ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS  
(....)**

***II - Droits de vote et de participation aux assemblées***

*Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. »*

Les statuts de la Société JMB HOLDING précisent, aux termes de leur article 10, ce qui suit, littéralement relaté :

**« Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

*Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.*

*Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.  
(....)»*

**III. CONDITIONS EN CAS DE CESSIION DES TITRES**

(....)

**IV. CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE**

(....)

**VI. FORMALITES RELATIVES A LA SOCIETE JMB HOLDING**

**DISPENSE DE FORMALITES D'INFORMATION DE LA SOCIETE**

Au présent acte intervient Monsieur Jean-Marc BRUN, en sa qualité de Gérant de la Société JMB HOLDING, susvisée, lequel déclare au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales, et la reconnaît opposable à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

**MISE A JOUR DES STATUTS**

Comme conséquence de la présente donation-partage, l'article 7 des statuts, intitulé « CAPITAL SOCIAL », est purement et simplement supprimé, et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme 9.226.668,00 euros, divisé en 9.226.668 parts sociales d'un euro (1,00 EUR) de nominal chacune, souscrites en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

<b><u>Titulaires des parts sociales</u></b>	<b><u>Pleine propriété</u></b>	<b><u>Usufruit</u></b>	<b><u>Nue-propriété</u></b>
<b>Monsieur Jean-Marc BRUN</b>			
<i>461.001 parts en pleine propriété, n°4 à 461.004</i>	461.001		

<i>8.765.664 parts en usufruit, n°461.005 à 9.226.668</i>		8.765.664	
<b>Monsieur Arnaud BRUN</b> <i>1 part en pleine propriété, n°1 2.921.888 parts en nue-propiété, n°3.382.893 à 6.304.780</i>	1		2.921.888
<b>Madame Géraldine BRUN</b> <i>1 part en pleine propriété, n°2 2.921.888 parts en nue-propiété, n°461.005 à 3.382.892</i>	1		2.921.888
<b>Madame Justine BRUN</b> <i>1 part en pleine propriété, n°3 2.921.888 parts en nue-propiété, n°6.304.781 à 9.226.668</i>	1		2.921.888
<b>Sous total des parts sociales</b>	461.004	8.765.664	
<b>Total des parts sociales</b>		9.226.668	

La présente mise à jour des statuts de la Société sera effectuée par le Cabinet d'Avocats CJA SAINT-ETIENNE.

#### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

#### **- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE**

(.....)

#### **- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

#### **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers, sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des DONATEURS qui s'y obligent.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

### **COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT, en QUINZE (15) pages.**

**Certifiée conforme à la minute, ne contenant aucun renvoi, ni mot nul, ni blanc bâtonné.**

**Délivrée par Maître Perrine HADOUR-CHAMARD, Notaire au sein de la Société à Responsabilité Limitée « ACTALION Notaires », titulaire d'un office notarial à LYON 3ème arrondissement (69003), 1 rue Montebello.**



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT LYON  
Le 27/07/2021 Volume : 2021N Bordereau : 6904P61 Case : 04033  
Enregistrement : 11.649.504 € - Pénalités : 0 €  
Total liquidé : onze millions six cent quarante-neuf mille cinq cent quatre euros  
Montant reçu : onze millions six cent quarante-neuf mille cinq cent quatre euros

*Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.*